

**STATUTS**  
**de l'Association**  
**Les Business Angels Des Grandes Ecoles**

**ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « les Business Angels Des Grandes Ecoles ».

L'Association pourra utiliser les acronymes et abréviations suivantes : BADGE, GE-BA et XMP-BADGE.

Les Business Angels sont des personnes physiques qui mettent gratuitement à disposition d'un entrepreneur, leurs compétences, leur expérience, leurs réseaux relationnels et une partie de leur temps. Ils investissent une part de leur patrimoine dans ces entreprises.

**ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association a pour objet :

- Le soutien à la création, au développement et au financement d'entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, notamment par la mobilisation des anciens élèves des grandes écoles de toute origine.
- La promotion de l'accompagnement de ces jeunes entreprises par leurs aînés et en particulier par les anciens élèves des grandes écoles de toute origine,
- La mise en relation de ces entrepreneurs, créateurs de projets innovants à fort potentiel de développement avec des Business Angels, notamment anciens élèves des grandes écoles.
- Et plus généralement, toutes études et actions susceptibles de contribuer au succès des objectifs précédents.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 12, rue de Poitiers, 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu de France métropolitaine sur décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

**ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'Association se compose :

- d'adhérents personnes physiques diplômés d'une des grandes écoles scientifiques, techniques ou de management membres de la Conférence des Grandes Ecoles. Le Bureau de l'Association pourra admettre à titre

individuel des candidats ayant reçu d'autres formations supérieures, les critères à prendre en compte étant définis par le Conseil d'Administration. Ces adhérents seront soit des membres actifs, soit des membres sympathisants. Les membres actifs peuvent voter aux Assemblées Générales, avoir accès aux présentations des entreprises recherchant des financements. Les membres sympathisants peuvent assister aux Assemblées Générales sans droit de vote, n'ont pas accès aux présentations et dossiers des entreprises recherchant des financements.

-- de personnes morales, membres partenaires, Associations d'anciens élèves et groupements d'anciens élèves. Ces membres partenaires désignent un représentant personne physique qui fait partie de droit du Comité d'Orientation Stratégique.

-- de membres associés, personnes physiques ou morales, susceptibles d'apporter leur concours à l'objet de l'Association tels que les membres associés professionnels et les membres associés financeurs. Ces membres ne font pas partie des organes de l'Association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION, RADIATION**

### **1. Admission**

Pour faire partie de l'Association :

Le candidat personne physique doit formuler une demande dans laquelle il accepte les présents Statuts et s'engage à respecter le Règlement Intérieur. Il doit également signer la charte de déontologie. L'admission est décidée par le Bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau n'a, en aucun cas, à justifier sa décision.

Le candidat partenaire ou le candidat associé doit signer une convention de partenariat avec l'Association. Cette convention doit être validée par le Bureau qui n'a en aucun cas, à justifier sa décision.

### **2. Radiation**

La qualité d'adhérent, de membre associé se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Bureau de l'Association pour non-paiement de la cotisation. Elle peut aussi se perdre pour motif grave sur décision du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications sur ses éventuels manquements.

La qualité de membre partenaire se perd à l'expiration de la convention de partenariat.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent des droits d'entrée, des cotisations, des dons, des subventions publiques ou privées, le revenu de ses biens et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

## **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois et de vingt quatre au plus adhérents actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents actifs personnes physiques pour trois ans à la majorité simple. Les adhérents sont rééligibles deux fois. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le Conseil d'Administration de l'Association recueille les candidatures aux postes d'Administrateur vacants et propose au vote de l'Assemblée Générale une liste tenant compte de la diversité de la population des membres de l'Association notamment en terme de formation initiale, d'expérience, de compétences, d'âge et de sexe, Les candidatures libres sont acceptées et leur nom figure sur le bulletin de vote,

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'autant de Vice-présidents que nécessaire, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Le Bureau s'entoure d'Animateurs volontaires bénévoles pour mener les actions concrètes qu'il souhaiterait leur déléguer telles que : étude de projet, organisation de réunions, etc....

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les convocations sont envoyées par tout moyen postal ou électronique

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte

- à tous les adhérents actifs, personnes physiques, de l'Association à jour de leur cotisation, ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- Les membres sympathisants et les membres partenaires ou associés peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, sans droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, au cours du deuxième trimestre. Les adhérents qui ne peuvent y assister peuvent voter par correspondance ou donner un pouvoir à un autre adhérent. Les pouvoirs et les votes par correspondance peuvent être transmis par tous moyens postaux ou électroniques. Les adhérents sont convoqués par lettre simple ou par courrier électronique par les soins du Président quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée. Le courrier de convocation doit comporter l'ordre du jour, le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le texte des résolutions et la date limite de réception des pouvoirs et des votes par correspondance. L'Assemblée Générale ne peut traiter que les questions figurant dans l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président, le Conseil d'Administration ou la moitié au moins des adhérents actifs personnes physiques peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est ouverte exclusivement aux adhérents actifs personnes physiques de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les adhérents qui ne peuvent y assister peuvent voter par correspondance ou donner un pouvoir à un autre adhérent. Les pouvoirs et les votes par correspondance peuvent être transmis par tous moyens postaux ou électroniques. Les adhérents sont convoqués par lettre simple ou par courrier électronique par les soins du Président quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée. Le courrier de convocation doit comporter l'ordre du jour, le rapport moral du Président, le texte des résolutions et la date limite de réception des pouvoirs et des votes par correspondance. L'Assemblée Générale ne peut traiter que les questions figurant dans l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12 -- COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Le Comité d'Orientation Stratégique est un organe non-exécutif qui a pour mission de définir les grandes orientations et la stratégie générale de l'Association dans le cadre d'une réflexion de prospective à moyen et long terme sur le développement de l'Association et de ses relations avec l'écosystème. Il est consulté par le Président pour avis avant toute réunion du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Orientation Stratégique est composé d'un représentant de chaque Association d'anciens élèves ou de groupements d'anciens élèves. Il est présidé par le Président de l'Association. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur détermine les conditions pratiques de fonctionnement qui ne sont pas prévues dans les Statuts de l'Association, notamment celles qui ont trait à l'administration interne.

Le Règlement Intérieur de l'Association peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration à la demande du Bureau ou de sa propre initiative sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire

#### **ARTICLE 14 - CHARTE DE DEONTOLOGIE**

La charte de déontologie de l'Association peut être modifiée par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément à la législation en vigueur..

#### **ARTICLE 16 -- FORMALITES**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'établir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.